

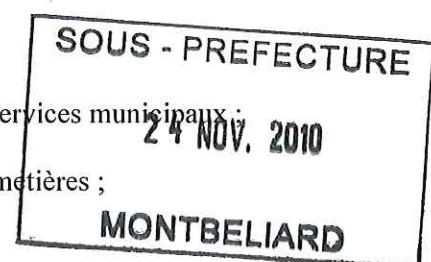
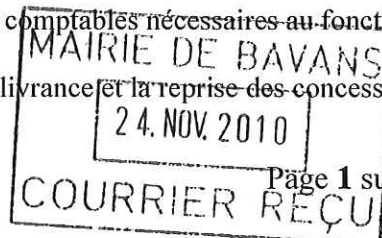
Nos réf. : PK/JD/MCR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 25/10/2010	L'an deux mil dix le deux novembre à 18 heures 30
DATE D’AFFICHAGE : 02/11/2010	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre KNEPERT, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27 Présents : 22 Votants : 27</i>	Présents : KNEPERT Pierre, MERAUX Jocelyne, BELZ Christian, PETIT Betty, MAKSOUH Mourad, PARRAIN Carole, CLAUDON Pierre, MORENO Christine, MANIAS Marcel, GROSJEAN Laurence, FONTAINE Dalila, RENOUX Alain, GRILLOT Fabienne, GRIFFON Pierre, PERRON Danièle, MORASCHETTI Elisabeth, MARTINO Jean-Luc, BIGEARD Isabelle, TRAVERSIER Agnès, GIRARD Jean-Claude, ATAR Nathalie, MOUHOT Marcel. Formant la majorité des membres en exercice.
OBJET : <i>Délégations du Conseil Municipal au Maire</i>	Excusés : JACQUOT Laurent a donné procuration à BELZ Christian, MONNIN Jean-Pierre a donné procuration à MAKSOUH Mourad, CHATELAIN Pierre a donné procuration à RENOUX Alain, RADREAU Sophie a donné procuration à KNEPERT Pierre, PAGNOT Pascal a donné procuration à MOUHOT Marcel, Madame Jocelyne MERAUX est nommée secrétaire de séance

En conformité avec l'article L 2122.22 du CGCT, le Conseil Municipal délègue au Maire, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 5 ABSTENTIONS, les pouvoirs suivants :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (montant maximum autorisé : 500 000,00 €) ;
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ; le seuil des marchés est fixé à 300 000 €, et à 15 000 € les avenants ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance ;
- 7) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;



- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16) Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18) Donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal (montant maximum autorisé 500 000,00 €) ;
- 21) Exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22) Exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 02/11/10

Publié le 02/11/10

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire

